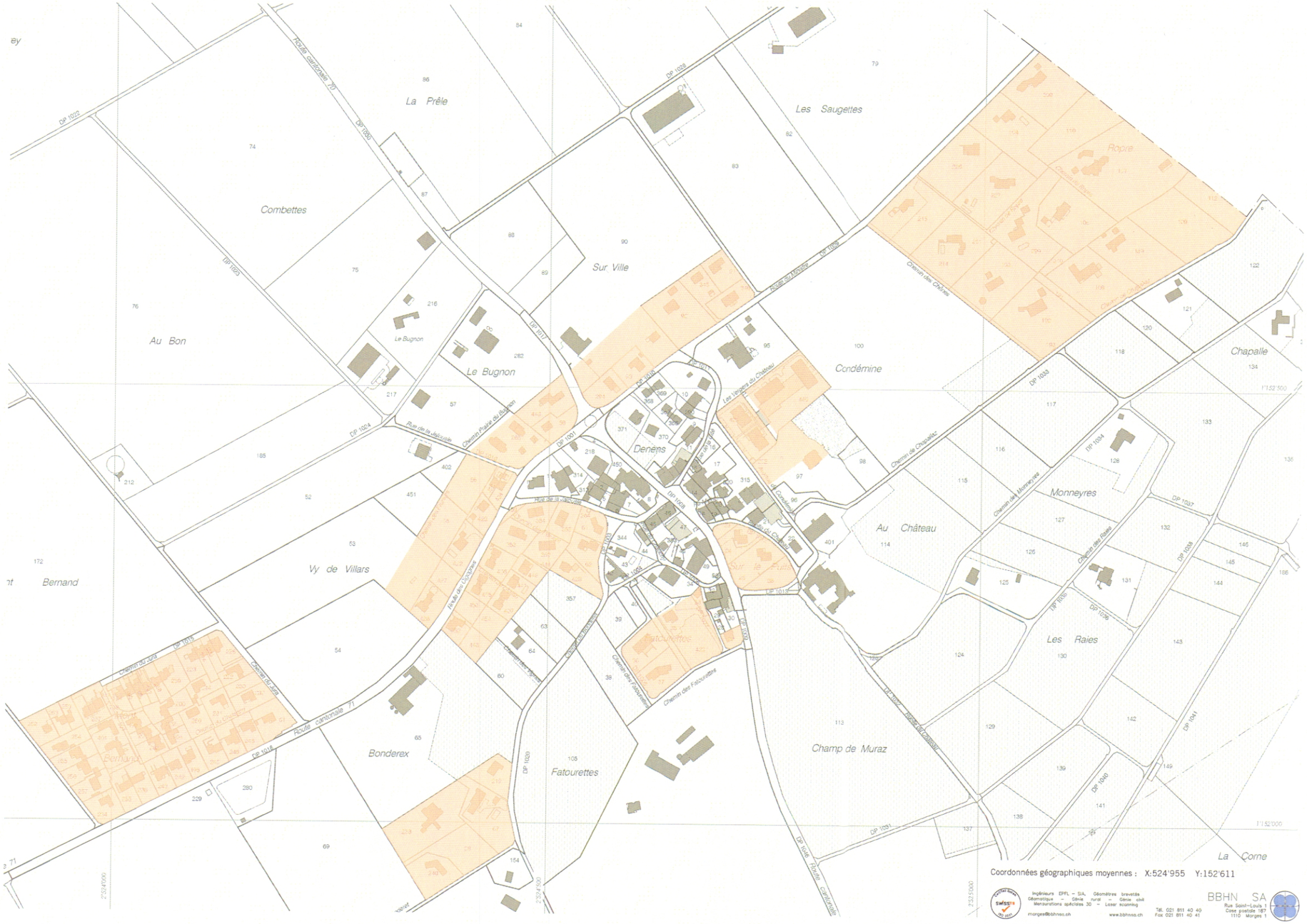

Canton de Vaud
Commune de Denens

PLAN DE LA ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC

0m 50 125m ECHELLE 1:5'000

1

Approuvé par la Municipalité de Denens

dans la séance du : 11 septembre 2017

Le Syndic : La Secrétaire :

2

Soumis à l'enquête publique

du : 7 octobre 2017

au : 5 novembre 2017

Le Syndic : La Secrétaire :

3

Adopté par le Conseil ~~communal~~ général

dans la séance du : 30 mai 2018

Le Président : La Secrétaire :

4

Approuvé préalablement par le Département compétent

le : 20 AOUT 2018

La Cheffe du Département :

5

Mis en vigueur

le : - 2 SEP. 2019

LEGENDE

Zone réservée

Géodonnées © Etat de Vaud

Plan établi sur la base des données cadastrales du 1er septembre 2016 fournie par le bureau d'ingénieurs géomètres BBHN SA à Morges.

Certifié conforme selon art. 12 RLATC par le géomètre breveté,

le : 25 juin 2018

L'ingénieur géomètre breveté

REGLEMENT

Destination art.1 La zone réservée est destinée à rendre inconstructible, provisoirement les parcelles de la commune comprises dans la zone définie en plan.

Périmètre art.2 La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.

Effets art.3 Seuls les rénovations, transformations et agrandissements de bâtiments existants ou futurs bénéficiant de permis de construire définitifs et exécutoires peuvent être autorisés pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables autorisées affectées aux logements de façon disproportionnée.

La construction de dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC est autorisée si située à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

Tout permis de construire dont la mise à l'enquête publique a débuté avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée peut être délivré.

Validité art.4 La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de l'enquête publique.

Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'art. 46 al. 1 LATC.

Août 2017

16006-ZR_5000_Enq_publ_170807_ABL_cro

urbaplan